










Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2012/0340(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public	
Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 4.10.06 Personnes handicapées	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	 CHARANZOVÁ Dita Rapporteur(e) fictif/fictive	17/07/2014
		 VERHEYEN Sabine	
		 WEIDENHOLZER Josef	
		 VAN BOSSUYT Anneleen	
		 REDA Julia	
		 ZULLO Marco	
	Commission au fond précédente		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ALDE CHATZIMARKAKIS Jorgo	18/12/2012
	Commission pour avis précédente		
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
EMPL Emploi et affaires sociales		17/01/2013	
	PPE DEUTSCH Tamás		
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		

Conseil de l'Union européenne	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture et éducation		09/01/2013
		PPE BAGÓ Zoltán	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
Commission européenne	Agriculture et pêche	3481	18/07/2016
	Transports, télécommunications et énergie	3350	27/11/2014
	Transports, télécommunications et énergie	3243	06/06/2013
	Transports, télécommunications et énergie	3213	20/12/2012
Comité économique et social européen	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	KROES Neelie	

Evénements clés			
03/12/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0721	Résumé
10/12/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
20/12/2012	Débat au Conseil	3213	
06/06/2013	Débat au Conseil	3243	
28/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
12/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0460/2013	Résumé
25/02/2014	Débat en plénière		
26/02/2014	Résultat du vote au parlement		
26/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0158/2014	Résumé
27/11/2014	Débat au Conseil	3350	Résumé
14/01/2016	Ouverture des négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture par la commission parlementaire		
24/05/2016	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture	PE610.874 PE610.875	
19/07/2016	Publication de la position du Conseil	09389/1/2016	Résumé
15/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/09/2016	Vote en commission, 2ème lecture		
29/09/2016	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0269/2016	Résumé
25/10/2016	Débat en plénière		

26/10/2016	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0414/2016	Résumé
26/10/2016	Signature de l'acte final		
26/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		
02/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2012/0340(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/02001

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2012)0721	03/12/2012	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2012)0401	03/12/2012	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2012)0402	03/12/2012	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0575/2013	22/05/2013	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE513.011	27/05/2013	EP	
Amendements déposés en commission		PE514.740	18/07/2013	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE510.606	10/10/2013	EP	
Avis de la commission	CULT	PE513.263	17/10/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0460/2013	12/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0158/2014	26/02/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)446	26/05/2014	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position		10790/2016	08/07/2016	CSL	
Position du Conseil		09389/1/2016	19/07/2016	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2016)0484	19/07/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE589.314	19/09/2016	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0269/2016	29/09/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0414/2016	26/10/2016	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux

[IPEX](#)

Commission européenne

[EUR-Lex](#)**Acte final**[Directive 2016/2102](#)[JO L 327 02.12.2016, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

2012/0340(COD) - 03/12/2012 Document de base législatif

OBJECTIF : créer un marché harmonisé de l'accessibilité des sites web des organismes du secteur public.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : en 2009, le marché du développement de sites web représentait quelque 175.000 entreprises dans les 27 États membres de l'UE. Il employait environ un million de personnes et produisait un chiffre d'affaires de 144 milliards EUR. Le marché européen des produits et services associés à l'accessibilité du web est estimé à 2 milliards EUR. Il pourrait être appelé à prendre une ampleur significative étant donné que moins de 10% des sites web sont accessibles.

Le nombre de sites web qui fournissent des services d'administration en ligne (environ 380.500 dans l'UE) et de sites web du secteur public (plus de 761.000 dans l'UE) est en augmentation rapide. La plupart des États membres ont déjà soit adopté des mesures législatives, soit pris d'autres mesures sur l'accessibilité du web. Il existe néanmoins des différences considérables entre ces lois et mesures.

Les approches nationales non harmonisées en matière d'accessibilité du web créent des obstacles dans le marché intérieur. Une harmonisation des mesures nationales pour le secteur public au niveau de l'UE semble être une condition indispensable pour mettre un terme à la fragmentation du marché de l'accessibilité du web et instaurer un climat de confiance.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition est accompagnée d'une [analyse d'impact](#). Un comité de pilotage de l'analyse d'impact, présidé par la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies (ancienne direction générale de la société de l'information et des médias), a été mis en place avec une large représentation des services de la Commission.

La Commission est davis que l'harmonisation permettra d'améliorer les conditions de marché, de créer des emplois, de faire baisser les coûts de l'accessibilité du web et de rendre les sites web plus accessibles, soit un gain sur les trois tableaux pour les pouvoirs publics, les entreprises et la population.

De plus, la directive aidera les États membres à honorer leurs engagements nationaux en matière d'accessibilité du web ainsi que ceux qui leur incombent, en vertu de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, dans le domaine des sites web d'organismes du secteur public.

BASE JURIDIQUE : article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la directive proposée vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public, en définissant des exigences harmonisées.

Objet et champ d'application : la proposition établit les dispositions techniques qui permettront aux États membres de rendre accessible le contenu de certains types de sites web d'organismes du secteur public qui fournissent des informations et des services essentiels pour la population (ex : impôt sur le revenu ; services de recherche d'emploi ; prestations de sécurité sociale: documents personnels ; immatriculation des véhicules ; déclarations à la police ; inscription à l'université).

Exigences relatives à l'accessibilité du web :

- Les exigences relatives à l'accessibilité du web sont définies selon deux axes: 1) l'orientation vers l'utilisateur; 2) l'orientation vers le marché et l'interopérabilité. La Commission doit être habilitée à adopter des actes délégués pour préciser, le cas échéant, les exigences harmonisées nécessaires pour garantir l'accessibilité des sites web concernés.
- Afin que les engagements politiques actuels puissent être honorés rapidement, les dispositions ci-dessus doivent être mises en œuvre avant le 31 décembre 2015.

Normes harmonisées et présomption de conformité :

- La proposition est conforme au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne qui établit la base juridique permettant à la Commission de demander aux organismes de normalisation européens d'élaborer des normes harmonisées destinées à aider les parties intéressées à fournir une présomption de conformité.
- Il est précisé, dans un considérant de la directive, que la norme européenne résultant du mandat 376 et, par la suite, la norme harmonisée qui devrait être élaborée sur la base de ces travaux, devraient tenir compte des critères de succès et des exigences de conformité de niveau AA de la version 2.0 des règles pour l'accessibilité des contenus web (WCAG 2.0) établies par le Consortium World Wide Web (World Wide Web Consortium, W3C). Ces spécifications qui respectent la neutralité technologique constituent la base des exigences relatives à l'accessibilité du web.

Normes européennes et internationales et présomption de conformité :

- En l'absence de normes harmonisées, la proposition fournit aussi une solution en ce qui concerne la présomption de conformité aux exigences en matière d'accessibilité du web pour les sites web concernés qui sont conformes aux normes européennes ou à des parties de ces normes déterminées par la Commission par voie d'actes délégués. Une norme européenne concernant l'accessibilité du web est en cours d'élaboration dans le cadre du mandat 376.
- En l'absence de norme européenne, la proposition fournit aussi une solution en ce qui concerne la présomption de conformité aux exigences en matière d'accessibilité du web pour les sites web concernés qui sont conformes aux parties de la norme ISO/CEI 40500:2012 relatives aux critères de succès et aux exigences de conformité de niveau AA.

Rapports : l'accessibilité des sites web devrait être contrôlée en permanence en tenant compte des mises à jour régulières du contenu web. Les États membres sont invités à contrôler les sites web des organismes du secteur public concernés en appliquant la méthode établie par la Commission conformément à la procédure prévue dans la directive.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2012/0340(COD) - 12/12/2013 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Jorgo CHATZIMARKAKIS (ADLE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet et champ d'application : la directive devrait concerner l'accessibilité pour tous les utilisateurs du contenu des sites web des organismes du secteur public et des sites web exploités par des entités remplissant des missions publiques, et en particulier pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

Le nouveau champ d'application refléterait les obligations contraignantes telles que définies dans la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies ainsi que les engagements que contient la stratégie numérique pour l'Europe en vue de favoriser l'inclusion numérique et de stimuler la confiance dans le marché de l'accessibilité.

Une Annexe I bis concernant les types de missions publiques visées à la directive a été introduite.

Définitions : les députés estiment que les définitions proposées par la Commission ne reflètent pas les progrès technologiques. Les informations et les services en ligne sont de plus en plus souvent obtenus sur des appareils mobiles, portables à la main, et non plus sur des ordinateurs de bureau. Par conséquent, les définitions des termes «sites web concernés», «contenu des sites web» et «agent utilisateur» devraient explicitement énoncer cet état de fait.

En outre, le rapport propose de renforcer la définition de «contenu des sites web» et d'inclure notamment les fonctions que fournissent les sites web et qui sont externes au site de l'organisme public ou de l'entité publique en question.

Exigences relatives à l'accessibilité du web : les amendements précisent que les sites web concernés devraient être accessibles :

- d'une manière qui soit cohérente et appropriée pour permettre, en toute autonomie, la perception, la navigation, l'utilisation, l'interaction, la lisibilité et la compréhension par l'utilisateur ;
- d'une manière qui garantisse l'interopérabilité avec de nombreux agents utilisateurs et technologies d'assistance au niveau de l'Union comme au niveau international ;
- en adoptant une approche de conception universelle.

Formation à l'accessibilité : les États membres devraient promouvoir et soutenir les programmes de formation à l'accessibilité du web pour les parties prenantes concernées, y compris les membres du personnel des organismes du secteur public et entités remplissant des missions publiques, à la création, à la gestion et à la mise à jour des pages web, y compris leur contenu.

Les États membres devraient également s'assurer de la participation des partenaires sociaux intéressés au développement et à la mise en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation.

Contrôle et rapports : les députés proposent que la Commission mette en place un groupe d'experts se réunissant au moins tous les deux ans, à l'invitation de la Commission, en vue d'examiner les résultats du contrôle, d'échanger les meilleures pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive et d'évaluer la nécessité d'indications supplémentaires éventuelles en matière d'exigences relatives à l'accessibilité du web.

De plus, les États membres devraient désigner une autorité compétente (organisme chargé de l'application) chargée de la conformité des sites web concernés aux exigences relatives à l'accessibilité du web. L'autorité compétente désignée devrait mettre en place un mécanisme de plainte pour permettre à toute personne physique ou morale de notifier tout manquement aux exigences relatives à l'accessibilité du web des sites web concernés.

Tous les deux ans, les États membres devraient présenter à la Commission un rapport portant sur les résultats de ce contrôle effectué. Ce rapport serait rendu public dans des formats aisément accessibles.

Sanctions : les États membres devraient prendre toutes les mesures en vue de mettre en place un mécanisme de mise en œuvre efficace déterminant les modalités relatives aux sanctions effectives et proportionnées applicables aux violations des dispositions nationales. Ces dispositions devraient être notifiées à la Commission au plus tard le 30 juin 2014.

Actes délégués : la Commission européenne demande à être habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser, le cas échéant, les exigences harmonisées d'accessibilité du web. Le rapport recommande pour sa part de restreindre le pouvoir d'adopter des actes délégués à

certaines situations et fins seulement, sans modifier les exigences elles-mêmes.

2012/0340(COD) - 26/02/2014 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 40 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : la directive devrait concerner l'accessibilité pour tous les utilisateurs du contenu des sites web des organismes du secteur public et des sites web exploités par des entités remplissant des missions publiques, et en particulier pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

Le nouveau champ d'application refléterait les obligations contraignantes telles que définies dans la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies ainsi que les engagements que contient la stratégie numérique pour l'Europe en vue de favoriser l'inclusion numérique et de stimuler la confiance dans le marché de l'accessibilité.

Une Annexe Ibis sur les types de sites web d'organismes du secteur public visés à la directive a été introduite. Ces sites concerneraient, notamment : les services de réseau (gaz, chauffage, électricité et eau; services postaux); les services liés aux transports; les services bancaires et d'assurance de base ; l'enseignement ; les systèmes de sécurité sociale légaux et complémentaires ; les services en rapport avec la santé; les services de garde d'enfants; les services destinés à favoriser l'inclusion sociale ; les activités culturelles et informations touristiques.

Définitions : les députés ont souligné que les définitions proposées par la Commission ne reflétaient pas les progrès technologiques. Les informations et les services en ligne sont de plus en plus souvent obtenus sur des appareils mobiles, portables à la main, et non plus sur des ordinateurs de bureau. Par conséquent, les définitions des termes «sites web concernés», «contenu des sites web» et «agent utilisateur» devraient explicitement entériner cet état de fait.

En outre, il est proposé de renforcer la définition de «contenu des sites web» et d'inclure notamment les fonctions que fournissent les sites web et qui sont externes au site de l'organisme public ou de l'entité publique en question.

Exigences relatives à l'accessibilité du web : les amendements ont précisé que les sites web concernés devraient être accessibles :

- d'une manière qui soit cohérente et appropriée pour permettre, en toute autonomie, la perception, la navigation, l'utilisation, l'interaction, la lisibilité et la compréhension par l'utilisateur ;
- d'une manière qui garantisse l'interopérabilité avec de nombreux agents utilisateurs et technologies d'assistance au niveau de l'Union comme au niveau international ;
- en adoptant une approche de conception universelle.

Formation à l'accessibilité : les États membres devraient promouvoir et soutenir les programmes de formation à l'accessibilité du web pour les parties prenantes concernées, y compris les membres du personnel des organismes du secteur public et entités remplissant des missions publiques, à la création, à la gestion et à la mise à jour des pages web, y compris leur contenu.

Les États membres devraient également soutenir les mécanismes de consultations avec les organisations défendant les intérêts des personnes handicapées et des personnes âgées et s'assurer de la participation des partenaires sociaux intéressés au développement et à la mise en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation.

Contrôle et rapports : le Parlement a proposé que la Commission mette en place un groupe d'experts se réunissant au moins tous les deux ans, à l'invitation de la Commission, en vue d'examiner les résultats du contrôle, d'échanger les meilleures pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive et d'évaluer la nécessité d'indications supplémentaires éventuelles en matière d'exigences relatives à l'accessibilité du web.

Organisme chargé de l'application : les États membres devraient désigner une autorité compétente (organisme chargé de l'application) chargée de la conformité des sites web concernés aux exigences relatives à l'accessibilité du web. L'autorité compétente désignée devrait disposer des ressources humaines et financières nécessaires et mettre en place un mécanisme de plainte pour permettre à toute personne physique ou morale de notifier tout manquement aux exigences relatives à l'accessibilité du web des sites web concernés.

Tous les deux ans, les États membres devraient présenter à la Commission un rapport portant sur les résultats de ce contrôle effectué. Ce rapport serait rendu public dans des formats aisément accessibles.

Sanctions : les États membres devraient prendre toutes les mesures en vue de mettre en place un mécanisme de mise en œuvre efficace déterminant les modalités relatives aux sanctions effectives et proportionnées applicables aux violations des dispositions nationales. Ces dispositions devraient être notifiées à la Commission au plus tard six mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive.

Actes délégués : la Commission européenne demande à être habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser, le cas échéant, les exigences harmonisées d'accessibilité du web. Le Parlement a recommandé pour sa part de restreindre le pouvoir d'adopter des actes délégués à certaines situations et fins seulement, sans modifier les exigences elles-mêmes.

Application : les États membres devraient appliquer les mesures concernant les exigences relatives à l'accessibilité du web pour l'ensemble du nouveau contenu des sites web concernés au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la directive et pour l'ensemble du contenu existant des sites web concernés au plus tard trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive. Ces délais seraient reportés de deux ans en ce qui concerne les exigences relatives à l'accessibilité du web en rapport avec le contenu audio en direct.

2012/0340(COD) - 27/11/2014 Débat au Conseil

Le Conseil a fait le point sur l'état d'avancement des travaux sur la proposition visant à faciliter l'accès à certains sites web. D'après le projet

de directive, des critères d'accessibilité harmonisés à l'échelle de l'UE deviendraient contraignants pour certains types de sites web d'organismes du secteur public. Un rapport rédigé par la présidence italienne expose le travail accompli à ce jour par le groupe de travail du Conseil.

Meilleures conditions d'activité et utilisation du web plus aisée : un ensemble harmonisé de règles relatives à l'accessibilité permettra aux développeurs de sites web de proposer leurs produits et services dans toute l'UE sans coûts de production supplémentaires et autres difficultés découlant des différentes approches nationales dans ce secteur. Cela devrait améliorer le fonctionnement du marché intérieur et contribuer à la croissance et à la compétitivité.

Lors de la création de sites web, il convient d'appliquer certains principes et techniques permettant de faciliter l'utilisation de contenus web. Cela devrait bénéficier à tous les usagers, en particulier aux personnes handicapées, aux personnes âgées et à celles qui souffrent d'un handicap temporaire, par exemple d'une fracture de la main. De plus, pour le secteur public, il est essentiel de rendre les sites web plus aisément accessibles pour lui permettre de toucher un plus grand nombre de personnes et de s'acquitter de ses missions de service public.

Travaux au sein du Conseil : au cours des discussions du groupe de travail, un certain nombre de modifications ont été apportées à la proposition:

- champ d'application : le champ d'application a été étendu à l'intégralité de tous les sites web du secteur public. Cette modification suppose de supprimer plusieurs éléments de la proposition, y compris l'annexe (même si une liste illustrative de sites web couverts pourrait s'avérer utile), et d'apporter les changements mineurs qui en découlent dans l'ensemble du texte. En revanche, il n'a pas été suggéré d'inclure les sites web créés par des entités privées (se pose toutefois la question des sites web bénéficiant de fonds publics ou créés par des partenariats public-privé, par exemple);
- moins de contraintes administratives : la proposition établit des règles relatives à l'accessibilité et invite les États membres à prendre des mesures pour promouvoir et contrôler leur application. Afin d'éviter les lourdeurs administratives, le texte de la présidence invite les États membres à contrôler le respect des règles périodiquement, plutôt qu'en permanence comme le suggérait la Commission. De même, l'obligation de présenter un rapport tous les ans proposée par la Commission sera remplacée par une obligation de présenter un rapport à une fréquence moindre;
- normes : l'article 5 a été modifié pour tenir compte de la publication de la norme EN 301 549. Cette norme existant désormais, l'article 5 prévoit que le respect de cette norme crée en soi une présomption de conformité avec l'article 3. La norme EN 301 549 contient des exigences en matière d'accessibilité destinées aux marchés publics. Toutefois, le fait que l'accent soit mis sur les marchés publics ne devrait pas poser problème pour rendre les éléments pertinents de la norme également applicables à la directive examinée, du moment que le contenu de la norme s'y prête. Il convient cependant de déterminer les éléments de la norme qui sont pertinents pour la directive examinée;
- délais de transposition : le texte de compromis suggère qu'une fois la directive entrée en vigueur, les États membres auraient 2 ans pour adopter les dispositions nationales pour s'y conformer. Les exigences relatives à l'accessibilité du web seraient d'application 3 ans à dater de l'entrée en vigueur de la directive;
- actes de mise en œuvre : les actes d'exécution visés à l'article 7, par. 4, ont été remplacés par des lignes directrices de la Commission. Tous les articles portant sur l'exercice de la délégation et la comitologie ont été supprimés.

Prochaines étapes : la présidence italienne entend poursuivre l'examen de la proposition jusqu'à la fin de son mandat afin de permettre au Conseil d'entamer des négociations avec le Parlement européen afin de parvenir à un accord au cours de la prochaine présidence.

2012/0340(COD) - 19/07/2016 Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web et des applications mobiles des organismes du secteur public.

La directive vise à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité des sites web et des applications mobiles des organismes du secteur public, afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

La directive est également conforme à l'article 9 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle l'UE et ses États membres sont parties. Elle devrait contribuer à améliorer le marché intérieur des services relatifs à l'accessibilité numérique de l'information et garantir l'inclusion complète de tous les citoyens, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées, dans la société numérique.

Les principaux éléments de la position du Conseil sont les suivants :

Objet et champ d'application : le projet de directive fixe les règles en vertu desquelles les États membres doivent veiller à ce que les sites internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et les applications mobiles des organismes du secteur public respectent les exigences en matière d'accessibilité. Les États membres devraient veiller à ce que les organismes du secteur public prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites internet et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

La directive couvre tant les sites web que les applications mobiles des organismes du secteur public. Elle prévoit un ensemble très restreint d'exclusions de contenus ou de sites web.

En outre, la directive permet aux États membres d'exclure les sites web et les applications mobiles des écoles, des écoles maternelles et des crèches, dès lors que le contenu ayant trait aux principales fonctions administratives en ligne de ces organismes est rendu accessible.

Les États membres pourraient maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui vont au-delà des exigences minimales établies par la directive.

Exigences, présomption de conformité et charge disproportionnée : la position du Conseil:

- établit des exigences minimales pour les sites web et les applications mobiles d'organismes du secteur public. Une disposition à l'épreuve du temps relative à la présomption de conformité prévoit que le niveau d'accessibilité soit au moins équivalent à celui défini par la norme EN 301 549 V1.1.2 (2015-04). La Commission pourrait adopter des actes délégués pour modifier les références à cette

norme ;

- permet de veiller à ce que ces exigences n'imposent pas une charge disproportionnée aux organismes du secteur public, tout en garantissant que des explications appropriées et accessibles soient fournies au public.

Mesures supplémentaires et respect des dispositions : la position du Conseil :

- impose aux États membres i) de faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité en ce qui concerne les sites web et les applications mobiles qui sont exclues du champ d'application, ii) d'encourager et de faciliter les programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites web et des applications mobiles et, enfin, iii) de prendre les mesures nécessaires de sensibilisation aux exigences en matière d'accessibilité ;
- oblige chaque organisme du secteur public à fournir une déclaration expliquant les raisons de l'inaccessibilité de contenus et, le cas échéant, une présentation des autres possibilités. La Commission pourrait adopter des actes d'exécution établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité que les organismes du secteur public seraient tenus de publier ;
- prévoit la possibilité de fournir un retour d'information et de demander des contenus inaccessibles aux organismes du secteur public et, si nécessaire, de recourir à une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, y compris la possibilité de saisir un médiateur.

Contrôle et rapports : les États membres devraient :

- contrôler la conformité périodiquement sur la base d'une méthode de contrôle qui sera établie par la Commission au moyen d'actes d'exécution ;
- présenter des rapports à la Commission tous les trois ans sur les résultats de ce contrôle et leur contenu sera rendu public dans un format accessible. Les dispositions concernant la soumission de rapports à la Commission seraient établies au moyen d'actes d'exécution.

Transposition et réexamen : les États membres disposeraient d'un délai de 21 mois pour transposer la directive en droit national. Ils disposeraient ensuite de différents délais pour appliquer les dispositions : 12 mois pour les nouveaux sites web d'organismes du secteur public, 24 mois pour les sites web existants et 33 mois pour les applications mobiles d'organismes du secteur public.

Enfin, la position du Conseil prévoit qu'un réexamen soit effectué 66 mois après son entrée en vigueur, qui tiendra compte des avancées technologiques pouvant faciliter l'accessibilité des contenus exclus du champ d'application.

2012/0340(COD) - 19/07/2016 Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web et des applications mobiles des organismes du secteur public.

La Commission note que dans l'ensemble, le Conseil a reconnu la nécessité de légiférer dans ce domaine et a approuvé les principaux objectifs de la proposition de la Commission, à savoir améliorer l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public.

Le Conseil a toutefois apporté un certain nombre de modifications en ce qui concerne la manière d'atteindre ces objectifs. En particulier :

- le champ d'application de la proposition a été élargi aux sites web et aux applications mobiles de tous les organismes du secteur public, avec quelques exceptions limitées quant aux types d'organismes et de contenus couverts ;
- de nouvelles dispositions permettraient aux organismes du secteur public d'appliquer les exigences en matière d'accessibilité pour autant qu'elles ne leur imposent pas une charge disproportionnée ;
- la définition du terme «organisme du secteur public» précise que l'extension aux associations formées par une ou plusieurs autorités ou un ou plusieurs organismes de droit public couvre les associations créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- les États membres pourraient maintenir ou introduire des mesures (conformes au droit de l'Union) allant au-delà des exigences minimales prévues par la directive ;
- les dispositions relatives aux normes ont été adaptées pour tenir compte, d'une part, de l'adoption en 2014 de la norme européenne EN 301 549 sur les «exigences d'accessibilité applicables aux marchés publics des produits et services liés aux TIC en Europe», résultant du mandat 376, et, d'autre part, des travaux de normalisation en cours concernant les applications mobiles ;
- dans les 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait adopter des actes d'exécution prévoyant des spécifications techniques pour les applications mobiles lorsqu'aucune référence à une norme harmonisée les couvrant n'a été publiée ;
- le texte prévoit des exigences sur la transparence et la possibilité pour les utilisateurs de demander certains contenus exemptés d'une autre manière du respect des exigences en matière d'accessibilité ;
- des exigences relatives à une procédure efficace permettant d'assurer le respect des dispositions sont définies, y compris la possibilité de saisir un médiateur, le suivi et la transmission de rapports par les États membres ;
- la Commission devrait établir, au moyen d'actes d'exécution, un modèle de déclaration sur l'accessibilité que les organismes du secteur public seront tenus de publier ;
- les États membres disposeraient d'un délai de 21 mois pour transposer la directive en droit national. Ils disposeraient ensuite de différents délais pour appliquer les dispositions: 12 mois pour les nouveaux sites web d'organismes du secteur public, 24 mois pour les sites web existants et 33 mois pour les applications mobiles d'organismes du secteur public.

La Commission soutient ces dispositions.

2012/0340(COD) - 29/09/2016 Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Dita CHARANZOVA (ADLE, CZ) relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve la position du Conseil en première lecture.

La directive proposée vise à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité des sites web et des applications mobiles des organismes du secteur public, afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Elle fixe les règles en vertu desquelles les États membres doivent veiller à ce que les sites internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et les applications mobiles des organismes du secteur public respectent les exigences en matière d'accessibilité.

2012/0340(COD) - 26/10/2016 Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

La directive proposée vise à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité des sites web et des applications mobiles des organismes du secteur public, afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

2012/0340(COD) - 26/10/2016 Acte final

OBJECTIF : rendre plus accessibles les sites internet et les applications mobiles d'organismes du secteur public en se fondant sur des exigences communes en matière d'accessibilité.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2016/2102 du Parlement Européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

CONTENU : la directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, afin que ces sites internet et applications mobiles soient plus accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées.

La directive énonce des exigences minimales et permet aux États membres de fixer des exigences plus strictes encore. Ces exigences ne doivent pas imposer une charge disproportionnée aux organismes du secteur public, tout en garantissant que des explications appropriées et accessibles soient fournies au public.

Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la directive les sites internet et applications mobiles des écoles, des écoles maternelles ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

Présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité : la directive prévoit que le niveau d'accessibilité doit être au moins équivalent à celui défini par la norme EN 301 549 V1.1.2 (2015-04). La Commission pourra adopter des actes délégués pour modifier les références à cette norme, de manière à renvoyer à une version plus récente de cette norme ou à une norme européenne qui la remplace.

Dici au 23 décembre 2018 au plus tard, la Commission sera tenue d'adopter des actes d'exécution prévoyant des spécifications techniques pour les applications mobiles lorsqu'aucune référence à une norme harmonisée les couvrant n'a été publiée.

Déclaration sur l'accessibilité : les États membres devront veiller à ce que les organismes du secteur public fournissent et mettent régulièrement à jour une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites internet et de leurs applications mobiles avec la directive. Cette déclaration devra comprendre :

- une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, le cas échéant, une présentation des alternatives accessibles prévues;
- un lien vers un mécanisme de retour d'information permettant à toute personne de demander des informations spécifiques si le contenu n'est pas accessible ou de signaler des problèmes de conformité ;
- un lien avec la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions à laquelle une personne peut recourir dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à sa notification ou à sa demande.

Les États membres devront encourager les programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles et prendre les mesures nécessaires de sensibilisation aux exigences en matière d'accessibilité. Ils devront également contrôler périodiquement la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.12.2016.

TRANSPOSITION : 23.9.2018.

Les États membres disposent ensuite de différents délais pour appliquer les dispositions : i) jusqu'au 23.9.2019 pour les nouveaux sites web d'organismes du secteur public ; ii) jusqu'au 23.10.2020 pour les sites web existants et iii) jusqu'au 23.6.2021 pour les applications mobiles d'organismes du secteur public.

La directive prévoit qu'un réexamen sera effectué au plus tard le 23 juin 2022, qui tiendra compte des avancées technologiques pouvant faciliter l'accessibilité des contenus exclus du champ d'application.

ACTES DÉLÉGUÉS : le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 23 juin 2017. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

